

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2974
DATE DE LA DÉCISION : 20181211
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 586872
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification des tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Les transporteurs en vrac Comté Lac St-Jean inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Les Transporteurs en vrac Comté Lac St-Jean inc. la (demanderesse), demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver la modification apportée à son Règlement sur les frais de courtage.

[2] La demanderesse est titulaire d'un permis de courtage de camionnage en vrac codifié sous le numéro 7-Q-52208P-002K.

[3] Les derniers tarifs de la demanderesse ont été approuvés par la décision de la Commission codifiée sous le numéro 2016 QCCTQ 1260¹ du 6 mai 2016.

[4] La demanderesse désire maintenant apporter les modifications décrites ci-après aux articles suivants de son Règlement sur les frais de courtage, à savoir :

Article 1 :

- a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de 1617.24 au lieu de 1585.56;
- b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de 1617.24 au lieu de 1585.56;
- c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de de 367.20 au lieu de 360.00;

¹ *Les transporteurs en vrac Comté Lac St-Jean inc.* (6 mai 2016), n° 2016 QCCTQ 1260 (Commission des transports du Québec).

d) un abonné non disponible doit payer un montant annuel de 122.00 au lieu de 120.00

Article 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :

2^{ième} : 122.40 au lieu de 120.00

3^{ième} : 122.40 au lieu de 120.00

Autres : 122.40 au lieu de 120.00

[5] La modification a été approuvée par les abonnés de la demanderesse lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 15 mars 2018.

[6] Un avis de convocation à cette assemblée extraordinaire, du 15 mars 2018, a été transmis aux 74 abonnés de la demanderesse le 26 février 2018.

[7] La modification au Règlement sur les frais de courtage a été adoptée à l'unanimité par les 28 abonnés présents lors de l'assemblée sur une possibilité de 74 abonnés. La liste des abonnés présents à l'assemblée a été versée au dossier.

LE DROIT

[8] L'article 8 de la *Loi sur les transports*² stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre ». Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*).

[9] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

[10] Plus particulièrement, tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par un titulaire de permis de courtage doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés de ce titulaire qui sont présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

² L.R.Q. c. T-12.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 4.

[11] De plus, cette assemblée extraordinaire se tient à la suite d'un avis transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

L'ANALYSE

[12] À l'appui de sa demande, la demanderesse a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 15 mars 2018 adoptant la modification demandée.

[13] Cette assemblée extraordinaire a été tenue à la suite d'un avis donné le 26 février 2018, soit vingt jours avant, alors que la *Loi* n'exige qu'un avis de quinze jours.

[14] De plus, 28 abonnés sur un nombre total de 74, soit 37,8 % des abonnés, ont participé à cette assemblée extraordinaire, alors que le quart des abonnés, nombre requis par la *Loi*, n'est que de 19 abonnés.

[15] De plus, la modification au Règlement sur les frais de courtage a été adoptée à l'unanimité par les 28 abonnés présents, soit par plus des deux tiers de ces abonnés tel qu'il est requis par la *Loi*.

LA CONCLUSION

[16] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la modification apportée au Règlement sur les frais de courtage de Les Transporteurs en vrac Comté Lac St-Jean inc., étant donné que son adoption est conforme aux exigences statutaires et réglementaires.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE

la modification apportée au Règlement sur les frais de courtage de Les Transporteurs en vrac Comté Lac Saint-Jean inc., telle qu'elle apparaît à l'annexe « A » jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Christian Jobin,
Juge administratif et vice-président.

p. j. Annexe « A », Frais de courtage.

ANNEXE « A »

Les Transporteurs en Vrac Comté Lac St-Jean Inc
(nom de la corporation)

FRAIS DE COURTAGE

(REFONDU 2018)

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de 1617.24 ;
b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de 1617.24 ;
c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de 367.20 ;
d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de 122.40

ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 3 : a) Le camionneur inscrit dans un autre zone paiera 3% à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;

ARTICLE 4 : (Voir Tarifs de courtage)

ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 0 à titre de contribution de base;

ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :

2 ^{ème} :	<u>122.40</u>
3 ^{ème} :	<u>122.40</u>
Autres :	<u>122.40</u>

ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :

- Mensuellement par paiements pré-autorisés

ARTICLE 9 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours près la facturation, pour les années subséquentes;

ARTICLE 10 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.

- b) À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de 5% de ses gains.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.

ARTICLE 12 : abrogé

ARTICLE 13 : NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.

ADOPTÉ à Alma

Ce 15 jour de MARS 20 18



Président



vice-Président